



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Novembre 1996

CONTENU

PAGE

REGLEMENTS

DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Portant montant des travaux d'achèvement du siège du Fonds et autorisant la signature du contrat et des avenants relatifs à l'achèvement de l'immeuble du Fonds de la CEDEAO à Lomé. 3
2. Portant liste des entreprises et des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de Libéralisation des échanges de la CEDEAO. 4
3. Relatif à l'approbation du budget prévisionnel de compensation des pertes de recettes à subir au cours de l'année 1997 par les Etats membres du fait de l'application du schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la CEDEAO. 9
4. Portant adoption du programme de développement culturel de la CEDEAO. 11
5. Portant création d'un forum des associations reconnues par la CEDEAO (FARC). 16
6. Instituant la carte de presse CEDEAO. 18
7. Portant création d'un Fonds régional de la presse. 19
8. Portant approbation des Etats financiers certifiés du Secrétariat pour l'exercice 1995. 21
9. Portant approbation du Programme de Travail du Secrétariat exécutif pour l'exercice 1997. 21
10. Portant approbation du budget du Secrétariat exécutif pour l'exercice 1997. 31
11. Relatif à l'institution de modalités visant à pourvoir les postes vacants du Secrétariat exécutif et du Fonds de la CEDEAO. 31

-
12. Relatif au recrutement d'un Réviseur Anglais/Français pour le Fonds de la CEDEAO. **33**

**RESOLUTION
DU CONSEIL DES MINISTRES**

1. Relative aux Jeux Delphiques. **34**

**RECOMMANDATIONS
DU CONSEIL DES MINISTRES**

1. Relative à l'octroi du statut d'observateur au Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement économique et social en Afrique (GERDES). **35**
2. Relative au Dr. Boubacar Diaby-OUATTARA. **35**
3. Relative à l'institutionnalisation de l'Ordre du Mérite de la CEDEAO et la nomination des ambassadeurs de bonne volonté de la CEDEAO. **36**

REGLEMENT C/REG. 1/11/96 PORTANT MONTANT DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU SIEGE DU FONDS ET AUTORISANT LA SIGNATURE DU CONTRAT ET DES AVENANTS RELATIFS A L'ACHEVEMENT DE L'IMMEUBLE DU SIEGE DU FONDS DE LA CEDEAO A LOME

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création, composition et fonctions du Conseil des Ministres;

VU la Décision A/DEC. 1/7/96 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement autorisant l'achèvement des travaux de construction du siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé et stipulant que le financement desdits travaux sera effectué à partir du paiement des arriérés de contribution à la construction du siège du Fonds de la CEDEAO;

CONSIDERANT la recommandation du Comité Ministériel ad hoc chargé de la construction des sièges des Institutions de la Communauté, prise lors de sa réunion tenue le 19 novembre 1996 à Lomé;

EDICTE

Article 1er

Après dépouillement des offres, le montant des travaux est fixé à 826.017.737 FCFA (Huit cent vingt six millions dix sept mille sept cent trente sept francs CFA) se décomposant comme suit:

Entreprise	: 687.000.000 FCFA
Architecte (10%)	: 68.700.000 FCFA
Maître d'Ouvrage Délégué (2,28%)	: 15.663.600 FCFA
Le Bureau de Contrôle Technique (1,15%)	: 7.900.500 FCFA
Imprévus (5%)	: 38.963.205 FCFA
Réunion du Sous-Comité Ad Hoc	: 7.790.432 FCFA
Total	: 826.017.737 FCFA

Article 2

Le Directeur Général du Fonds de la CEDEAO est autorisé à signer avec l'Entreprise Nouvelle Togolaise des Travaux Publics (ENTTP) le contrat relatif à l'achèvement des travaux du siège du Fonds à Lomé pour un coût total de **687.000.000 FCFA** (Six cent quatre vingt sept millions FCFA).

Article 3

Le Directeur Général du Fonds de la CEDEAO est autorisé à signer avec les différents intervenants les avenants ci-après:

- Avenant au contrat de l'Architecte Cabinet Goudiaby Atepa pour un coût total représentant 10% (dix pour cent) du coût total des travaux;
- Avenant au contrat du Maître d'Ouvrage Délégué, Associated Consultants, pour un coût total représentant 2,28% (deux virgule vingt huit pour cent) du coût total des travaux;
- Avenant No. 2 au contrat de vérification technique de la Société de Contrôle technique, SOCOTEC, pour un coût total de 1,15% (un virgule quinze pour cent) du coût total des travaux.

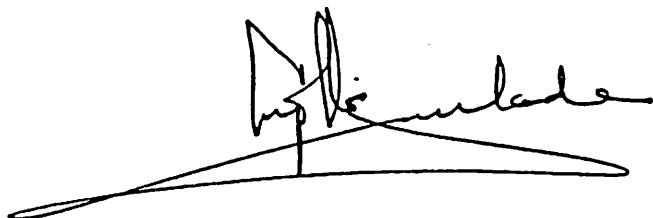
Article 4

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours après sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le même délai au Journal Officiel de chaque Etat membre et entrera en vigueur dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté.

FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



S.E. AYO OGUNLADE

**REGLEMENT C/REG. 2/11/96 PORTANT LISTE
DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS
INDUSTRIELS AGREES POUR BENEFICIER DES
AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION
DES ECHANGES DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole du 5 novembre 1976 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO et les Actes modificatifs subséquents;

VU les Décisions C/DEC. 3/6/88 et C/DEC. 4/7/92 des 21 juin 1988 et 25 juillet 1992 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des entreprises et produits industriels

au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC. 6/7/92 du 29 juillet 1992 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

VU la Décision A/DEC. 4/7/96 du 27 juillet 1996 portant suppression du critère relatif à la participation des nationaux au capital social de l'entreprise;

SUR PROPOSITION de la trente-septième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Lagos, du 16 au 18 octobre 1996;

EDICTE

Article 1er

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions de règles d'origine de la CEDEAO et dont la liste est jointe en annexe au présent Règlement sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intra-Communautaires.

Article 2

Le Secrétariat exécutif donne à chaque entreprise concerné un numéro d'agrément et en informe tous les Etats membres. Ce numéro d'agrément doit obligatoirement être porté sur le certificat d'origine et sur le formulaire de déclaration en douane de la CEDEAO.

Article 3

Les Etats membres et le Secrétariat exécutif prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application du présent Règlement.

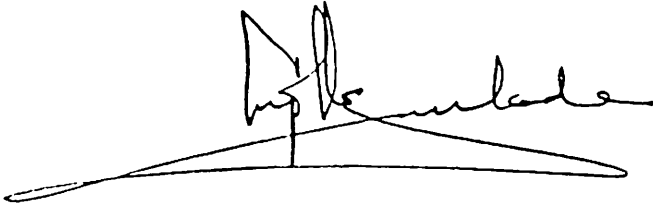
Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente jours de sa signature par le Président du Conseil.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ayo Ogunlade', with a long horizontal flourish underneath.

S.E. AYO OGUNLADE

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS PROPOSES A L'AGREMENT <i>LIST OF INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES PROPOSED FOR APPROVAL</i>						
Identité des entreprises par Etat Membre <i>Identity of enterprises by Member State</i>	Position tarifaire <i>Tarif N°</i>	Produits <i>Products</i>	N°.d'agréments <i>Approval Number</i>			
			<i>Code Pays</i> Country Code	<i>N°. Entrep</i> Enterp. N°	<i>Product N°.</i> N°. Produit	Année <i>Year</i>
I. CAP-VERT						
1. CERIS BP. 320 PRAIA	2203.00	Bière <i>Beer</i>	132	001	01	96
II. GHANA						
1. TROPICAL GLASS CO.	7010.90	Bouteilles <i>Bottles</i>	288	001	01	96
2. FAN MILK LTD. BP. 6460 Accra	0403.10	Yoghourt <i>Yogurt</i>	288	002	01	96
	2105.00	Glaces de consommation contenant du cacao <i>Ice cream</i>	288	002	02	96
III MAURITANIE						
1. SAFA (Société Arabe de fer et del'Acier) BP 114 Nouadhibou	7215.90	Fer à béton <i>Reinforcing bars</i>	478	003	01	96
IV. NIGERIA						
1. NIGERITE LTD.	6811.10	Plaques ondulées <i>Fibre cement roofing sheets</i>	566	022	01	96
	6811.20	Autres plaques tuiles et articles similaires <i>Fibre cement cement ceiling sheets</i>	566	022	02	96

Identité des entreprises par Etat Membre <i>Identity of enterprises by Member State</i>	Position tarifaire <i>Tarif N°</i>	Produits <i>Products</i>	N° d'agrément			
			<i>Approval Number</i>			
			<i>Code Pays</i> Country Code	<i>N°. Entrep</i> Enterp. N°	<i>Product N°.</i> N°. Produit	<i>Année</i> Year
2. PURECHEM INDUSTRY	3918.10	Revêtements de sols (PVC) <i>Floor tiles</i>	566	022	03	96
	3506.10	Colles <i>Glues</i>	566	033	01	96
	3506.99	Autres adhésives préparés <i>Other prepared adhesives</i>	566	003	02	96
3. LAKHI TEXTILE INDUSTRY LTD.	3501.10	Caséines <i>Casein glues</i>	566	033	03	96
	5704.10	Revêtements de sol <i>Carpets</i>	566	001	01	96
4. VITAMALT PLC.	2202.90	Autres boissons sucrées <i>Vitamalt</i>	566	005	01	96
	2203.00	Bières de malt <i>Beer (Lager)</i>	566	005	02	96
5. PRESTREST	6810.91	Ouvrages Préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil (poteaux, poutres, plaques) <i>Concrete prefabricated structural components (poles bridge beams (deckings))</i>	566	006	01	96
6. EMILY M.COSMETICS	3304.99	Produits de beauté pour les soins	566	007	01	96

Identité des entreprises par Etat Membre <i>Identity of enterprises by Member State</i>	Position tarifaire <i>Tarif N°</i>	Produits <i>Products</i>	N° d'agrément			
			<i>Approval Number</i>			
			<i>Code Pays</i> Country Code	<i>N° Entrep</i> Enterp. N°	<i>Product N°</i> N° Product	<i>Année</i> Year
INDUSTRIES		de la peau <i>Settin lotion, gel</i>				
	3305.10	Shampoings <i>Shampoos</i>	566	007	02	96
	3305.90	Autres préparations capillaires <i>Other preparations for use on the hair.</i>	566	077	03	96
7. NIGERIA DISTILLERIES	2208.30	Whiskies <i>Whiskies</i>	566	008	01	96
	2208.50	Gin/Gin	566	008	02	96
8. NIGERIA DISTELLERIES (suite)	2208.90	Autres boissons alcooliques <i>Schnaps, Brandy Bacchus wine</i>	566	008	03	96
V. TOGO						
1. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES MOULINS DU TOGO (SGMT)	1101.00	Farine de blé <i>wheat or meslin flour</i>	768	002	01	96
	2302.30	Son de froment (blé) <i>Brand of wheat</i>	768	002	02	96

REGLEMENT C/REG. 3/11/96 RELATIF A L'APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES A SUBIR AU COURS DE L'ANNEE 1997 PAR LES ETATS MEMBRES DU FAIT DE L'APPLICATION DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 8/5/79 du 29 mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant consolidation des droits de douane et des barrières non tarifaires;

VU la Décision A/DEC. 19/5/80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait du programme de libéralisation des échanges;

VU la Décision A/DEC. 1/5/83 du 30 mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres ainsi que la modification subséquente de la Décision A/DEC. 6/6/89 du 30 juin 1989;

VU le Règlement C/REG. 4/7/96 du 25 juillet 1996 portant liste des entreprises et produits agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la trente-septième réunion de la Commission/Commerce, Douanes, Immigration, Monnaies et Paiements, tenue à Lagos, du 16 au 18 octobre 1996;

APRES AVIS de la dix-neuvième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Lomé du 11 au 16 novembre 1996;

EDICTE

Article 1er

Un montant de dix millions neuf cent trente trois mille six cent Unités de Compte (**10 933 600 UC**) est approuvé pour l'exercice 1997 au titre du budget de compensation des pertes de recettes à subir du fait de l'application du schéma de libéralisation des échanges.

Article 2

Chaque Etat membre verse ses contributions dans le compte d'affectation spéciale tenu au Fonds de la CEDEAO qui constitue les ressources permanentes utilisées exclusivement pour le paiement des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait de l'application du schéma de libéralisation des échanges.

Article 3

Le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du Fonds de la CEDEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

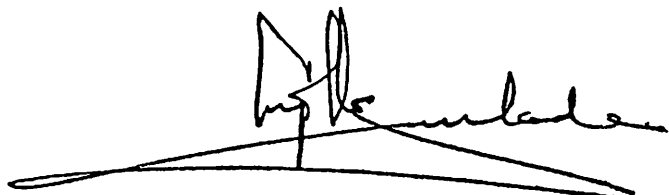
Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



S.E. AYO OGUNLADE

Participation des Etats Membres aux échanges intra-communautaires des produits agréés pour 1997 et leur contribution au budget de compensation (pour 28 nouveaux produits)
Participation of Member States in the intra-Community approved products exchange in 1997 and their contribution to the compensation budget (for 28 new approved products)

Etat membres	Valeur des exportations	Pourcentage des exportations par Etat membre	Montant des contributions	Observation
<i>Member States</i>	<i>Value Exports (millions UC/UA)</i>	<i>Percentage of exports per Member States(%)</i>	<i>Amount of contributions (millions UC/UA)</i>	<i>Remarks</i>
Cap Vert	0,0096	0,02	0,0022	
Ghana	0,2272	0,49	0,0536	
Mauritanie	16,9349	36,67	4,0094	
Nigeria	18,3959	39,84	4,3559	
Togo	10,6121	22,98	2,5125	
TOTAL	46,1797	100	10,9336	

**REGLEMENT C/REG. 4/11/96 PORTANT
ADOPTION DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT CULTUREL DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONVAINCU que l'intégration des facteurs culturels dans les stratégies de développement de la Communauté peut assurer un développement harmonieux des facteurs humains de la région de la CEDEAO;

VU le Protocole A/P1/7/87 portant Accord Culturel Cadre de la CEDEAO et adopté le 9 juillet 1987 à Abuja;

DESIREUX d'assurer l'application effective dudit Protocole, afin de promouvoir la compréhension entre les populations ouest africaines et de faciliter la circulation de l'information et le développement des échanges dans tous les domaines;

SUR RECOMMANDATION de la huitième réunion de la Commission des Affaires sociales et culturelles tenue du 23 au 26 septembre 1996 à Lagos;

EDICTE

Article 1er

Le Programme de Développement culturel de la CEDEAO joint en annexe au présent Règlement est adopté.

Article 2

1. Il est créé un comité ad hoc de la Commission des Ressources humaines, de l'Information et des Affaires sociales et culturelles composé de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Mali, du Nigéria et du Sénégal.
2. Ce comité ad hoc est chargé d'assurer la mise en oeuvre du Programme culturel de la CEDEAO et de l'élaboration de stratégies et programmes visant à accélérer la mise en oeuvre dudit programme.

3. Ce comité soumet ses rapports et recommandations à la Commission.
4. Le Secrétariat exécutif est chargé d'assurer la coordination des activités du comité ad hoc.

Article 3

1. Tous les Etats membres et le Secrétariat exécutif prendront individuellement et collectivement les dispositions requises pour assurer la mise en oeuvre de toutes les activités et manifestations prévues dans le Programme culturel.

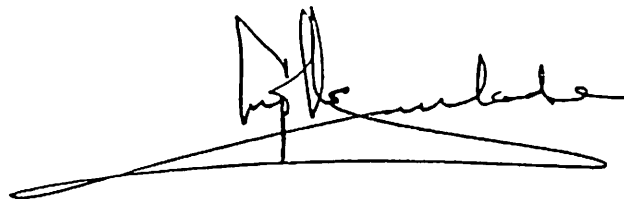
Article 4

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



S.E. AYO OGUNLADE

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE LA CEDEAO

I. INTRODUCTION

La culture peut accélérer le processus d'intégration par les moyens suivants:

- Renforcement dans les esprits de la conscience et de la conviction que l'intégration est l'un des moyens les plus crédibles pour réaliser une percée économique significative en Afrique de l'Ouest;
- Popularisation des idées-forces: solidarité, unité, progrès, à travers les livres, sketches, articles, enseignement;
- Développement d'un tourisme culturel pour les jeunes, les scolaires et les universitaires, mais aussi pour les travailleurs et les personnes du 3ème âge;
- Promotion d'activités communautaires;
- Organisation de colloques, de séminaires, conférences sur les moyens de hâter le processus d'intégration, de promouvoir la participation populaire, ainsi que celle du secteur privé, d'informer sur les buts, les objectifs spécifiques, les résultats attendus et ceux obtenus.

Obstacles à la Coopération pour le Développement, la Solidarité et l'Unité d'Action

Sont fréquemment cités comme obstacles à éliminer: les discriminations fondées sur l'ethnie, le régionalisme, le sexe, l'âge, les convictions philosophiques et religieuses ainsi que les langues et l'acculturation.

Changement des Mentalités

Le développement par l'intégration implique un réel changement de mentalité qui permette une réforme effective des structures économiques et sociales et une meilleure adaptation aux influences

extérieures en vue de répondre aux aspirations de nos populations. Cet objectif pourra être réalisé à travers:

- l'approfondissement de la culture par l'éducation et son enrichissement par l'information et la communication;
- l'enseignement de programmes culturels dans les établissements de formation, Ecoles de Journalisme, d'Administration, etc.

II. PROGRAMME CULTUREL

Le programme culturel de la CEDEAO comprendra les projets ci-après:

- Définition d'une méthodologie commune pour la promotion des industries culturelles;
- Organisation de manifestations communautaires dans les diverses disciplines de la culture: musique, danse, folklore, littérature, arts plastiques, cinéma...;
- Pleine participation aux grands événements panafricains se déroulant dans les Etats membres (FESPACO, BIENNAL DE DAKAR, Salon International de l'Afrique de l'Ouest, SIAO);
- Création d'institutions communes de formation dans ces disciplines de la culture;
- Création des Associations sous-régionales;
- Favoriser des échanges entre les associations de jeunes, de femmes, de travailleurs...

III. ACTIONS CULTURELLES

- Séminaire sur le rôle et la place de la culture dans le processus d'intégration de la CEDEAO (Côte d'Ivoire);

- Semaine des arts de la CEDEAO: Peinture, sculpture, cinéma, mode vestimentaire, etc (Nigéria et AFAO pour la mode vestimentaire);
- Foire des Industries culturelles (Sénégal 1998);
- Réunion des Associations ayant le statut d'observateur-auprès de la CEDEAO (Nigéria);
- Lignes artistiques dans la CEDEAO (Nigéria).

IV. ECHANGES CULTURELS

- Conférence ministérielle de Lutte contre la Piraterie et les Droits voisins (Côte d'Ivoire, octobre 1996);
- Tournée annuelle sous-régionale de la Compagnie Nationale de Danse de Côte d'Ivoire, 28 octobre au 17 novembre 1996;
- Salon Africain des Créateurs de Mode du Textile et du Design (Abidjan 1977);
- Festival Mondial des Afro-musiques (Abidjan 1998);
- Biennale de l'Art Africain Contemporain (Dakar 1997);
- Festival National des Arts et Cultures (Sénégal 1997);
- Festival sur le Retour aux Sources (Racines) de la Race Noire (Banjul 1997).

V. ARTISANAT

- Séminaire sur la production et la commercialisation des produits de l'artisanat africain (constitution de réseaux, de banques de données sur l'artisanat dans la Communauté et sur sa distribution dans le monde (Nigéria 1998);
- Renforcement de centres de

formation, de recyclage et de promotion des artisanats locaux ainsi que l'amélioration des technologies de l'artisanat traditionnel. La Commission recommande la réhabilitation du CIEPAT d'Abomey au Bénin.

VI. INDUSTRIE DU LIVRE

- Colloque CEDEAO-UNESCO sur les obstacles au développement de l'industrie du livre et de la lecture en Afrique de l'Ouest (Sénégal 1997);
- Dans un premier temps les articles envoyés par les Etats membres seront publiés dans la revue de la CEDEAO. La création de la revue culturelle se fera en temps opportun.

VII. AUDIO-VISUEL

Concertation sur les projets culturels suivants:

- FREDIC, MULTIPROD;
- Revue Culturelle. Publication CEDEAO.

VIII. ACTIVITES DE JEUNESSE

- Festival de la Jeunesse et de la Culture;
- Tourisme culturel, voyages de jeunes;
- Colloque: Jeunesse et Intégration (Participation UJOA, AFAO, OTAO et autres associations concernées (Gambie);
- Séminaire sur "*L'esprit d'entreprise et la création d'emplois*" (Nigéria et AFAO).

IX. EDUCATION-FORMATION

- a) les Etats membres créeront des Commissions d'évaluation des diplômes dans les pays où celles-ci n'existent pas;
- b) Des centres de formation assureront

- un échange systématique de documents entre eux;
- c) Les Etats membres réserveront aux ressortissants de la CEDEAO des quotas dans leurs établissements de formation;
- d) Les Etats membres permettront aux étudiants en langues de passer une année qui serait prise en compte dans leur cursus, dans un pays membre dont la langue étudiée est la langue principale;
- e) Les Etats membres enverront au Secrétariat exécutif la liste de leurs établissements de formation ainsi que celle des diplômes délivrés en précisant les conditions d'entrée et la durée des études pour l'obtention de ces diplômes;
- f) Le Secrétariat exécutif conduira une étude sur les domaines de formation pouvant donner naissance à des établissements communs (nouvelles créations ou fusion d'établissements) et des centres d'excellence;
- g) Le Secrétariat exécutif entreprendra une étude sur l'harmonisation de certains programmes scolaires afin de minimiser le prix des manuels;
- h) La République du Togo réhabilitera et rouvrira le Centre Régional d'Action Culturel de Lomé (Togo);
- i) Les Etats membres et le Secrétariat exécutif encourageront la coopération entre les Etats anglophones et francophones à l'exemple du programme de coopération des langues TOGO-NIGERIA.

X. PRIX D'EXCELLENCE CEDEAO

Dans le but de stimuler la recherche et la créativité, la Conférence de Chefs d'Etat et de Gouvernement a pris la Décision (A/DEC. 14/5/82) de créer un prix de recherche CEDEAO destiné à récompenser toute personne ou institution qui

se serait distinguée dans les domaines de la science, de la technique et de la culture principalement l'agriculture, la pharmacopée africaine, les technologies appropriées, la littérature et tous les autres domaines susceptibles de rehausser le renom de la Communauté.

Le Conseil des Ministres a adopté le Règlement du Prix d'Excellence et accordé une dotation budgétaire pour l'organisation du Prix.

Le Secrétariat exécutif organisera, en collaboration avec les Etats membres, une deuxième édition du Prix d'Excellence sur la pharmacopée africaine.

Pour l'organisation de ces compétitions,

- les Etats membres procéderont à une présélection nationale plus rigoureuse des candidats;
- le Secrétariat exécutif devra définir les conditions et financer cette présélection nationale;
- le Secrétariat exécutif se fera adresser par les Etats membres les procès-verbaux des réunions des Jurys nationaux;
- les critères de notation utilisés à la première réunion du Jury international, seront largement diffusés par le Secrétariat exécutif à l'intention des chercheurs;
- le délai de dépôt des candidatures pour la pharmacopée africaine devra être reporté à fin février 1997. En conséquence, le Jury international se réunira en mars 1997.

XI. PARTICIPATION DES POPULATIONS

Afin de favoriser l'information, l'éducation des populations et de l'opinion publique, en vue d'une participation effective au processus d'intégration, il convient d'intensifier la coopération avec les ONG et les différentes Associations.

En dehors des Associations ayant le statut d'observateur auprès de la CEDEAO, l'Association des Femmes a été citée comme pouvant

contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté.

Le programme d'actions suivant pour la participation des populations sera entrepris à la fois au niveau de la Communauté et des Etats:

- Campagne d'information;
- Création de clubs CEDEAO. Des personnalités de premier plan au niveau local et national seront invitées pour diriger de tels clubs qui oeuvreront en faveur de l'intégration;
- La Journée de la CEDEAO sera célébrée le 28 mai de chaque année par chaque Etat membre afin de commémorer la création de la Communauté;
- Organisation de manifestations socio-culturelles (Foire de l'artisanat, du Livre, festival de musique) et sportives (coupes dans diverses disciplines) pour marquer la date anniversaire de la CEDEAO, et pour faire le point sur l'intérêt que portent les Etats membres à la Communauté:
 - a) à l'état de ratification et d'application effective des protocoles et décisions;
 - b) à l'élimination progressive des "droits de douanes et autres taxes d'effet équivalent frappant les importations de produits (culturels, notamment) originaires des Etats membres (livres, produits artisanaux, oeuvres d'art, disques, films, etc.);
 - c) au paiement des contributions;
 - d) aux actions entreprises dans le cadre de la pédagogie de l'intégration (introduction dans les manuels scolaires et programmes universitaires...);
 - e) à une meilleure connaissance

des évènements et acteurs marquant, ainsi qu'à la culture matérielle, aux richesses, aux potentialités des Etats membres et aux modes de vie des populations;

- f) rapport au Secrétariat exécutif par l'intermédiaire de la cellule nationale CEDEAO.

XII. ACTIONS COMMEMORATIVES

Afin de faire la publicité à la CEDEAO, les Etats membres;

- donneront à certaines rues des noms évoquant le processus d'intégration;
- baptiseront une place CEDEAO dans chaque capitale;
- célébreront chaque année la journée de la CEDEAO;
- organiseront dans les Etats membres, à tour de rôle une semaine de la CEDEAO. La Côte d'Ivoire s'est proposée pour organiser la première semaine de la CEDEAO. Le Nigéria suivra.

Les activités au cours de la semaine CEDEAO comprendront:

- l'attribution d'un prix pour la culture et d'une coupe pour les sports;
- l'organisation d'un colloque sur l'état de la CEDEAO et les voies et moyens pour améliorer ses performances.

XIII. FINANCEMENT

Les ressources financières pourraient être considérablement élargies par:

- l'allocation budgétaire de la CEDEAO;
- la BAD, AFREXIM BANK;
- les mécènes: personnalités nanties, ONG, sociétés nationales,

multinationales, Etats membres...

- institutions internationales (UNESCO, PNUD, ISESCO), fondations à vocation socio-culturelles (Fondations L.S. Senghor, F. Houphouet-Boigny, G. Eyadema; Fondation A.T. Touré; Fondation Sani Abacha).

Modalités

- Participation financière;
- Prise en charge ou parrainage de projets de leurs choix.

REGLEMENT C/REG. 5/11/96 PORTANT CREATION D'UN FORUM DES ASSOCIATIONS RECONNUES PAR LA CEDEAO (FARC)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 61 du Traité Révisé par lequel les Etats membres s'engagent à coopérer en vue de la mobilisation des différentes couches de la population, de leur intégration et de leur participation effectives dans le cadre du développement social de la région;

VU la Décision A/DEC. 9/8/94 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant règlement relatif à l'octroi aux Organisations Non-Gouvernementales (ONG) du Statut d'observateurs au sein des Institutions de la CEDEAO;

CONSIDERANT qu'un bon nombre d'ONG ont reçu le statut d'observateur au sein de la CEDEAO;

SOUCIEUX de créer un Organisme qui serait chargé de coordonner toutes les activités des ONG et de servir de trait d'union entre les Associations et le Secrétariat exécutif;

SUR RECOMMANDATION de la première réunion des Associations ayant le Statut d'observateur auprès de la CEDEAO, tenue du 11 au 13 juin 1996 à Lagos;

EDICTE

Article 1er

Création et Fonction

1. Il est créé un Forum des Associations reconnues par la CEDEAO;
2. Ce Forum regroupe toutes les Associations ayant le Statut d'observateur auprès de la CEDEAO;
3. Le Forum a pour fonctions de:

- a) servir de trait d'union entre les Associations reconnues;
- b) servir de cadre d'échanges réguliers de points de vue et d'expériences relatifs aux problèmes qui entravent le processus d'intégration;
- c) servir de point focal pour la formulation de recommandations et de points de vue communs sur les actions éventuelles à soumettre au Conseil des Ministres par l'entremise du Secrétariat exécutif;
- d) accomplir toutes autres fonctions que le Conseil des Ministres peut lui confier.

d'expériences et la coopération pour le développement.

Article 4

Publication

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) de la date de sa signature par le Président du Conseil.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.


FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**

Article 2

Les réunions du Forum

1. Le Forum se réunit deux fois l'an; le Bureau se réunit aussi souvent que de besoin;
2. Les réunions du Forum se font alternativement entre le Secrétariat exécutif et les Etats membres;
3. Le Secrétariat exécutif assure le soutien logistique de toutes les réunions du Forum;
4. Le Forum adopte son Règlement intérieur.



S.E. AYO OGUNLADE

Article 3

Le Bureau

1. Le Forum sera doté d'un Bureau qui coordonnera ses activités. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat spécifique.
2. Tous les membres du Bureau veillent à assurer un flux régulier de l'information avec le Bureau.
3. Le Bureau dresse la liste de tous les membres du Forum en collaboration avec le Secrétariat exécutif. Cette liste renfermera toutes les informations destinées à faciliter les échanges

REGLEMENT C/REG. 6/11/96 INSTITUANT LA CARTE DE PRESSE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 65 et 66 du Traité Révisé relatifs à la coopération en matière d'information;

VU la Décision C/DEC. 9/12/94 du Conseil des Ministres portant adoption d'un Programme prioritaire de la CEDEAO en matière d'information qui prévoit l'institution d'une carte de presse CEDEAO;

DESIREUX de faciliter des interactions fréquentes entre professionnels ouest-africains de l'information et de leur permettre d'avoir des informations à la source sur les Etats membres et les activités de la Communauté;

Sur RECOMMANDATION de la septième réunion de la Commission des Affaires sociales et culturelles tenue à Lagos du 31 janvier au 2 février 1996;

EDICTE

Article 1er

Création

Il est institué une carte de Presse CEDEAO.

Article 2

Objectifs

L'objectif primordial de la carte de presse est de faciliter des interactions fréquentes entre professionnels ouest-africains de l'information afin de:

- a) leur permettre d'avoir des informations à la source sur les Etats membres et les activités de la Communauté;
- b) d'accroître leur rendement en matière

de promotion des objectifs de la Communauté.

Article 3

Privilèges à accorder aux titulaires de la carte de presse

Il sera accordé au titulaire de la carte de presse les privilèges ci-après:

- a) le titulaire de la carte aura la priorité et un meilleur accès aux informations relatives à l'intégration au niveau national ou communautaire;
- b) Il sera automatiquement habilité à couvrir toutes les réunions et autres manifestations relatives aux questions d'intégration de la région CEDEAO;
- c) Lorsqu'il est en mission officielle, il lui sera accordé une réduction sur les frais de transport et d'hôtel ainsi que sur les factures de télécommunications.

Ces privilèges seront négociés par le Secrétariat exécutif avec les autorités et les agences compétentes au niveau national et communiqués aux titulaires de la carte de presse.

Article 4

Délivrance, renouvellement et retrait de la carte

1. La carte de presse ne sera délivrée qu'à un citoyen de la Communauté.
2. La carte de presse sera délivrée à un journaliste pratiquant spécialiste des reportages sur les questions d'intégration à condition que celui-ci:
 - a) en fasse la demande par écrit ou;
 - b) soit désigné par une agence ou une association de presse des Etats membres.
3. La demande ou la désignation fera l'objet de délibérations par un Comité restreint composé de représentants du Ministère de

l'Information, de l'Association des Journalistes de l'Afrique de l'Ouest, de l'organe de presse pour lequel travaille l'intéressé ou de l'organe qui le parraine ainsi que de la cellule nationale CEDEAO de l'Etat membre concerné.

4. Le Comité restreint fixe les critères d'éligibilité des candidats. Toutefois, l'accent sera mis sur l'engagement des candidats à contribuer à la réalisation des buts et objectifs de la Communauté.
5. Le Comité restreint élabore son règlement intérieur.
6. La validité de la carte de presse sera de deux ans renouvelables tous les deux ans.
7. Toute demande de renouvellement doit être soutenue par la preuve du travail effectué en matière de promotion et de reportage sur les questions d'intégration de l'Afrique de l'Ouest.
8. Le Comité restreint se réserve le droit après enquête, de retirer la carte de presse CEDEAO pour les raisons suivantes;
 - (a) lorsque le titulaire a été jugé coupable d'une faute professionnelle de nature à ternir l'image de marque de la Communauté;
 - (b) lorsque le titulaire cesse de pratiquer le métier de journaliste;
 - (c) toute autre raison jugée acceptable par le Comité restreint.

Article 5

Conception de la carte de presse

La carte de presse CEDEAO sera conçue par le Secrétariat exécutif et transmise par le biais de la cellule nationale de chaque Etat membre.

Article 6

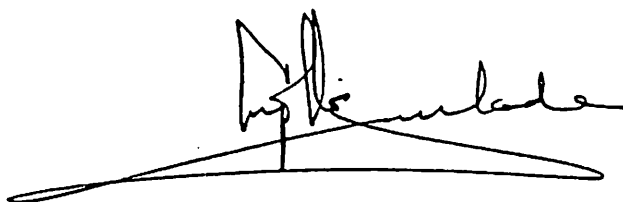
Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les 30 jours de la date de sa

signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



S.E. AYO OGUNLADE

REGLEMENT C/REG. 7/11/96 PORTANT CREATION D'UN FONDS REGIONAL DE LA PRESSE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 65 et 66 du Traité Révisé qui prévoient la coopération dans le domaine de l'information;

VU les dispositions du programme prioritaire d'actions en matière d'information adopté par

Décision C/DEC. 9/12/94 prise par le Conseil des Ministres et aux termes desquelles il est en particulier donné mandat au Secrétariat exécutif de créer un Fonds régional de presse pour encourager le reportage écrit et audiovisuel sur les questions d'intégration régionale au sein de la Communauté;

CONSIDERANT la nécessité d'informer en permanence les citoyens de la Communauté des principales décisions prises en ce qui concerne leurs droits et obligations au sein de la Communauté;

CONSIDERANT également le fait qu'un Fonds régional de presse est de nature à renforcer le rôle des organes de presse et des praticiens des médias dans la promotion des idéaux et objectifs de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la septième réunion de la Commission des Affaires sociales et culturelles tenue du 31 janvier au 2 février 1996 à Lagos;

EDICTE

Article 1er

1. Il est créé un Fonds régional de la presse qui sera établi au Secrétariat exécutif;
2. Ce Fonds sera placé dans un compte spécial dont la gestion sera assurée par le Secrétariat exécutif conformément au Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté.

Article 2

Ce Fonds sera financé sur contribution volontaire des Etats membres et par d'autres ressources, notamment:

- a) les intérêts sur les placements auprès des banques;
- b) les contributions d'organisations de financement externe;
- c) les dons de personnalités privées de la région;

- d) toute autre ressource qui peut être déterminée par le Conseil.

Article 3

Le Fonds servira au financement des activités suivantes:

- a) séminaires, ateliers et voyages d'études;
- b) stages visant à permettre aux praticiens des médias d'élargir leur expérience et de parfaire leurs connaissances;
- c) co-production et échanges de programmes;
- d) échange d'informations sur les questions techniques;
- e) octroi de prix aux journalistes qui se seront distingués dans le reportage sur le processus d'intégration régionale;
- f) toutes autres activités que le Conseil jugera appropriées.

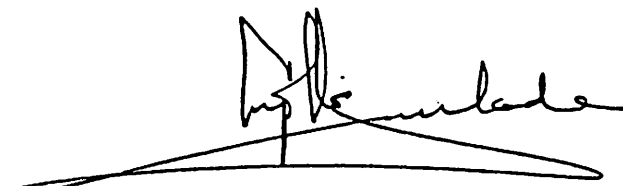
Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT



S.E. AYO OGUNLADE

**REGLEMENT C/REG. 8/11/96 PORTANT
APPROBATION DES ETATS FINANCIERS
CERTIFIES DU SECRETARIAT POUR
L'EXERCICE 1995**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le paragraphe 3(d) de l'Article 10 du Traité Révisé relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO adopté le 30 novembre 1989 à Lomé par Décision du Conseil C/DEC. 4/11/89;

VU la Décision de la Conférence A/DEC. 3/7/92 du 29 juillet 1992 relative à la nomination du Cabinet Akintola Williams en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté;

APRES AVOIR EXAMINE le Rapport du Cabinet Akintola Williams, Commissaire aux Comptes; et,

SUR RECOMMANDATION de la dix-neuvième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue du 11 au 17 novembre 1996 à Lomé;

EDICTE

Article 1er

Les états financiers certifiés du Secrétariat exécutif pour l'exercice 1995 sont approuvés.

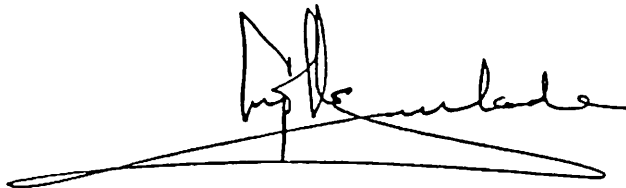
Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



S.E. AYO OGUNLADE

**REGLEMENT C/REG. 9/11/96 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL
DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR
L'EXERCICE 1997**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10,11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de Programme de Travail proposé par la dix-neuvième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue du 11 au 19 novembre 1996 à Lomé;

EDICTE

Article 1er

Le Programme de Travail ci-joint en annexe est

approuvé et sera exécuté par le Secrétariat exécutif au cours de l'exercice 1997.

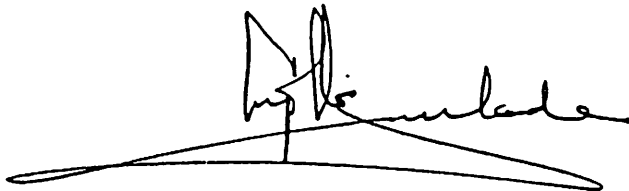
Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ayo Ogunlade', with a long horizontal flourish underneath.

S.E. AYO OGUNLADE

BUDGET 1997

PROGRAMME DE TRAVAIL

**SECRETARIAT EXECUTIF
BUDGET 1997
PROGRAMME DE TRAVAIL**

	UC
A DEPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES	
1. Reconstitution des Archives du Secrétariat Exécutif.	
2. Constitution d'une bibliothèque d'ouvrages de droit	5 431
3. Participation à une rencontre internationale organisée par l'Association des Juristes.	412
4. Réunion des Experts juristes.	9 225
5. Préparation du projet de Protocole sur le Tribunal Arbitral de la Communauté	3 928
6. Séminaire sur la Convention d'Entraide Judiciaire en matière pénale	11 000
7. Réunions de coopération technique	5 000
TOTAL DEPARTEMENT AFFAIRES JURIDIQUES	34 996
B DEPARTEMENT AGRICULTURE, INDUSTRIE ET RESSOURCES NATURELLES	
I. DIVISION AGRICULTURE	
Appui à la production agricole.	
i) Promotion de l'agriculture	23 218
ii) Développement de l'élevage	6 956
Total I	30 174
II. DIVISION INDUSTRIE	
Promotion de la coopération industrielle	
i) Mise en oeuvre du programme d'actions du Schéma Directeur.	1 191
ii) Développement de domaines industriels pilotes.	1 631
iii) Forum industriel UE/Afrique de l'Ouest.	pour mémoire
Total II	2 822

iii. DIVISION RESSOURCES NATURELLES		
Protection de l'environnement.		
i)	Lutte contre les végétaux flottants.	9 790
ii)	Programme météorologique régional.	12 036
iii)	Lutte contre la désertification.	9 324
Total III		31 150
IV. MISSIONS DE COOPÉRATION TECHNIQUE		5.000
TOTAL DEPARTEMENT AGRICULTURE, INDUSTRIE ET RESSOURCES NATURELLES		69146
C DEPARTEMENT AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES		
I. AFFAIRES SOCIALES		
Fusion OCCGE/WAHC.		
a)	Réunion du Comité Ministériel de suivi.	6 056
b)	Troisième session ordinaire de l'Assemblée des Ministres de la Santé de la CEDEAO.	4 406
c)	Budget transitoire de l'OOAS.	16 239
2.	Sécurité Sociale.	3 000
3.	Participation des femmes à l'effort d'intégration régionale.	32 604
4.	Subvention à l'AFAO.	10 000
TOTAL I		72 305
II. AFFAIRES CULTURELLES		
1.	Séminaires des responsables de projets culturels régionaux.	12 900
2.	Echanges Culturels.	3 508
3.	Festival Panafricain du cinéma de Ouagadougou (FESPACO).	4 736
4.	Réunion des Ministres de la Jeunesse et des Sports (CMJS/ CEDEAO).	3 418
5.	Promotion des Industries Culturelles	1 037

6. Forum des Associations reconnues par la CEDEAO (Statut Observateur)	1 015
7. Coordination pour le contrôle des DROGUES en Afrique de l'Ouest.	12 032
8. Festival des Arts Négro-Africains aux Etats-Unis (FEBAAC '97).	—
9. Commission des Affaires sociales et culturelles.	—
TOTAL II	38 646
III. MISSION DE COOPÉRATION.	5.000
TOTAL DEPARTEMENT AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES	115 951
D DEPARTEMENT TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET ENERGIE	
I DIVISION DES TRANSPORTS	
1. Amélioration des infrastructures du réseau routier Trans-Ouest africain.	4 998
2. Facilitation des Transports terrestres dans la sous-région.	7 938
3. Restructuration des chemins de fer	pour mémoire
4. Amélioration des liaisons aériennes dans la sous-région.	6 252
5. Amélioration du transport maritime.	1 499
TOTAL I	20 687
II. DIVISION DES COMMUNICATIONS	
1. Développement des infrastructures de télécommunications.	18 972
TOTAL II	18 972
III. DIVISION ENERGIE	
1. Développement des Infrastructures de production et de distribution d'énergie.	13 037
2. Programme communautaire d'approvisionnement et de distribution de pétrole et de produits pétroliers.	Pour mémoire

3. Développement des sources d'énergies renouvelables.	14 615
TOTAL III	27 652
IV. COOPÉRATION TECHNIQUE	5 000
TOTAL DEPARTEMENT TRANSPORTS COMMUNICATIONS ET ENERGIE	72 311
E DEPARTEMENT COMMERCE, DOUANES, IMMIGRATION, MONNAIES ET PAIEMENTS	
I. DIVISION COMMERCE	
Programme de promotion des échanges.	7 855
TOTAL I	7 855
II. DIVISION DOUANES	
1. Harmonisation des documents, règlements et formalités de Douane.	—
2. Elimination des barrières aux échanges intra-communautaires et mise en place d'un tarif extérieur commun.	16 210
TOTAL II	16 210
III. DIVISION IMMIGRATION	—
IV. DIVISION MONNAIE ET PAIEMENTS	
a) création d'une zone monétaire unique.	5 895
b) Amélioration des arrangements de paiements et de la circulation des capitaux dans la région.	817
TOTAL IV	6 712
V. DIVISION TOURISME	
1. Salon du tourisme et loisirs.	
2. Réunion du comité ad hoc pour la classification hôtelière.	6 333
TOTAL V	35 303

VI. COOPÉRATION TECHNIQUE.	10 000
VII. PROGRAMME MINIMUM D'ACTION.	42 016
TOTAL COMMERCE, DOUANES, IMMIGRATION, MONNAIE ET PAIEMENTS	118 096
F DEPARTEMENT DES ETUDES ECONOMIQUES ET STATISTIQUES	
I. DIVISION DES ETUDES ECONOMIQUES	
1. Programme de coopération macro-économique	36 970
2. Renforcement des arrangements institutionnels de la Communauté	11 923
TOTAL I	48 893
II. DIVISION PROJETS	
1. Mobilisation de ressources pour la mise en oeuvre des programmes communautaires	5 291
TOTAL II	5 291
III. DIVISION STATISTIQUES	
1. Mise à jour des données statistiques sur les Etats membres.	12788
2. Harmonisation des statistiques dans les Etats membres de la CEDEAO.	9 178
TOTAL III	21 966
IV. RÉUNIONS DE COOPÉRATION TECHNIQUE.	5 000
TOTAL DEPARTEMENT ETUDES ECONOMIQUES ET STATISTIQUES	81 150

G DEPARTEMENT DE L'INFORMATION

- 1. Application de la Décision C/Dec. 9/12/94 relative au Programme d'action prioritaire en matière d'information. —
- 2. Mise en oeuvre du programme d'action pour une plus grande sensibilisation sur la CEDEAO et ses activités. 44 500
- 3. Publication de périodiques, bulletins et brochures. 6 500
- 4. Coopération Technique 3 500

TOTAL

54 500

H CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE

I. DIVISION ETUDES ET DÉVELOPPEMENT TECHNIQUE

- 1. Développement et Installation des logiciels ECOTRADE at ECOSTARS

Financement Externe: 20 000 ECU Pour inform
- 2. Développement de logiciels de traitement de Données pour les Institutions de la CEDEAO Pour inform.

II. Division des Exploitations

- 1. Mise en oeuvre du réseau d'Informations Commerciales de la CEDEAO (ECOTINET).
Financement Externe: 50 000 ECU
Financement de la CEDEAO: 6 000 UC 6 000
- 2. Traitement de Données des Institutions de la CEDEAO.
Financement Externe : 30 000 ECU pour inform

TOTAL II

6 000

III. DIVISION FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE	
1. Organisation et Participation aux Programmes de formation des logiciels SYDONIA et EUROTRACE Financement Externe : 1000 000 ECU Financement de la CEDEAO 15 000 UC	15 000
2. Assistance Technique aux Etats membres Financement Externe 40 000 ECU Financement de la CEDEAO 3 500 UA	3 500
TOTAL III	18 500
IV. RÉUNIONS DE COOPÉRATION TECHNIQUE DU CENTRE	5 000
TOTAL CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE	29 500

**REGLEMENT C/REG. 10/11/96 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DU SECRETARIAT
EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1997**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité Révisé relatives au budget de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO adopté le 30 novembre 1989 à Lomé par Décision du Conseil C/DEC. 4/11/89;

APRES EXAMEN du projet de budget proposé par la dix-neuvième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue du 11 au 19 novembre 1996 à Lomé;

EDICTE

Article 1er

Le budget du Secrétariat exécutif pour l'exercice 1997 équilibré en recettes et en dépenses à cinq millions huit cent quarante cinq mille quatre cents Unités de comptes (5 845 400 UC) est approuvé.

Article 2

Un montant de cinq millions quatre cent quatre vingt six mille sept cents Unités de compte (5 486 700 UC) proviendra des contributions annuelles des Etats membres. Un autre montant de trois cents mille (300 000) Unités de compte proviendra des arriérés des gestions antérieures et le reliquat de cinquante huit mille sept cents (58 700) unités de compte des ressources propres du Secrétariat exécutif.

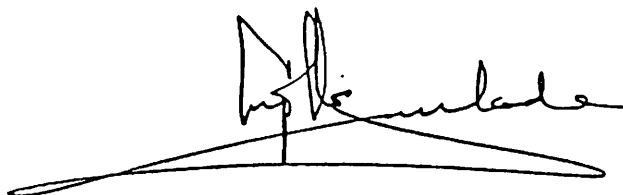
Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



S.E. AYO OGUNLADE

**REGLEMENT C/REG. 11/11/96 RELATIF A
L'INSTITUTION DE MODALITES VISANT A
POURVOIR LES POSTES VACANTS DU
SECRETARIAT EXECUTIF ET DU FONDS DE LA
CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Statut du Personnel de la Communauté;

VU la Décision C/DEC. 5/12/94 du 17 décembre 1994 relative à la suspension du paiement de certaines indemnités au personnel des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT que la vacance prolongée de certains postes entraîne un ralentissement et une réduction des activités des institutions de la Communauté;

AYANT A L'ESPRIT la Décision A/DEC. 5/7/95 du 29 juillet 1995 relative aux mesures applicables aux Etats membres en arriérés au titre des diverses obligations financières envers les Institutions de la Communauté;

CONSCIENT cependant que la poursuite régulière de l'exécution des programmes communautaires requiert l'institution de modalités visant à pourvoir les postes vacants du Secrétariat exécutif et du Fonds de la CEDEAO;

CONSCIENT également de la nécessité de motiver le membre du personnel appelé à assurer à titre intérimaire, des fonctions et responsabilités d'un autre membre de grade supérieur;

SUR RECOMMANDATION de la dix-neuvième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Lomé du 11 au 19 novembre 1996;

EDICTE

Article 1er

Le Secrétariat exécutif et le Fonds de la CEDEAO pourvoient comme suit aux vacances de postes pour des motifs autres que les missions officielles:

- a) les fonctions et les responsabilités du personnel de grade supérieur dont le poste est vacant sont assurées à titre intérimaire par un autre membre du personnel compétent;
- b) le Secrétariat exécutif et le Fonds de la CEDEAO recruteront du personnel contractuel pour une durée renouvelable n'excédant pas une année, toutes les fois qu'il ne sera pas possible d'appliquer les dispositions de l'alinéa précédent du présent Article.

Article 2

L'indemnité pour fonctions intérimaires prévue par l'Article 33 du statut du personnel et suspendue

par la Décision C/DEC. 5/12/94, est rétablie au profit du membre du personnel qui assure à titre intérimaire les fonctions et responsabilités d'un autre membre du personnel de grade supérieur.

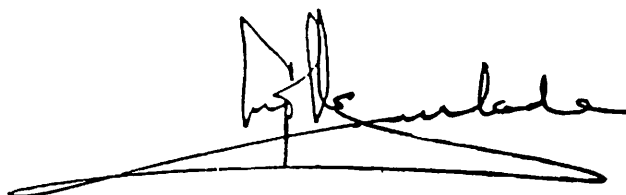
Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif, dans les trente jours de sa signature par le Président du Conseil.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



S.E. AYO OGUNLADE

**REGLEMENT C/REG. 12/11/96 RELATIF AU
RECRUTEMENT D'UN REVISEUR ANGLAIS/
FRANÇAIS POUR LE FONDS DE LA CEDEAO**

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances relative au gel de tous les nouveaux postes adoptés par le Conseil des Ministres à sa trente-sixième session tenue à Lomé du 15-17 décembre 1994;

CONSIDERANT la recommandation de la trente-sixième session du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO tenue à Lomé du 18 au 19 Novembre 1996;

EDICTE

Article 1er

La Direction Générale du Fonds est autorisée à recruter un Réviseur Anglais/Français pour la Division Linguistique du Fonds de la CEDEAO.

Article 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans un délai de (30) jours après sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le même délai au Journal Officiel de chaque Etat membre et entrera en vigueur dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté.

FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996



S.E. AYO OGUNLADE

**RESOLUTION C/RES. 1/11/96 RELATIVE AUX
JEUX DELPHIQUES****FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996****POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT****LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 61 et 62 du Traité Révisé de la CEDEAO relatifs à la coopération dans le domaine des Affaires sociales et culturelles;

NOTANT que les Jeux Delphiques étaient un festival des arts, de la musique et de la danse organisé dans la Grèce antique en même temps que les Jeux Olympiques;

CONSCIENT que les Jeux Delphiques ont pour principal objectif de mieux sensibiliser les populations sur la contribution potentielle des arts et de la culture à l'avènement d'une nouvelle civilisation empreinte de paix;

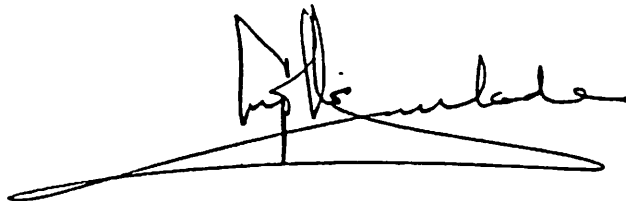
CONSIDERANT le cadre offert par les Jeux Delphiques pour la promotion de la culture et la réalisation de certains objectifs de l'Accord Culturel Cadre entre les Etats membres de la CEDEAO;

DESIREUX d'offrir aux citoyens de la sous-région la possibilité de mettre à profit les Jeux Delphiques;

RECONNAIT ET SOUTIENT TOTALEMENT les initiatives du Mouvement Delphique;

EN OUTRE DEMANDE aux Etats membres:

- de créer des Conseils Nationaux Delphiques dans les meilleurs délais;
- d'octroyer des subventions aux Conseils Nationaux Delphiques;
- de faire autant que possible la publicité des Jeux Delphiques;
- de participer pleinement à toutes les manifestations organisées en préparation des premiers Jeux Delphiques.

**S.E. AYO OGUNLADE**

**RECOMMANDATION C/REC. 1/11/96 RELATIVE
A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AU
GROUPE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR
LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL EN AFRIQUE
(GERDES)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la déclaration en date à Abuja du 6 juillet 1991 par laquelle les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adhéré à des principes politiques pour permettre de faire progresser la coopération et l'intégration économiques dans un environnement politique empreint de paix, de sécurité et de stabilité;

DESIREUX de favoriser la mise en oeuvre effective des principes politiques de la CEDEAO;

CONSCIENT de la nécessité d'encourager toute organisation non partisane déterminée à promouvoir et à consolider la démocratie;

RECONNAISSANT le rôle que joue le Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement Economique et Social en Afrique dans la promotion d'une culture de démocratie au niveau du continent;

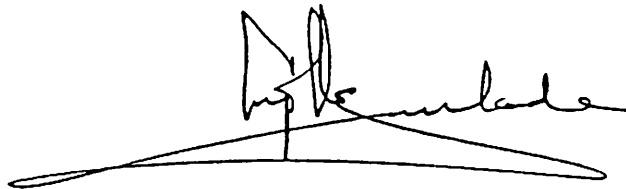
SUR PROPOSITION de la huitième réunion de la Commission des Affaires sociales et culturelles tenue à Lagos du 31 janvier au 2 février 1996;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, d'adopter le projet de Décision* joint en annexe relatif à l'octroi du statut d'observateur au Groupes d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement économique et social en Afrique (GERDES).

* Voir la Décision dans le volume 33

FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



S.E. AYO OGUNLADE

**RECOMMANDATION C/REC. 2/11/96 RELATIVE
AU DR. BOUBACAR DIABY-OUATTARA**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

RECONNAISSANT que Dr. Boubacar DIABY-OUATTARA a été le premier Secrétaire Exécutif de la CEDEAO poste qu'il a occupé de 1977 à 1985;

RECONNAISSANT également les inlassables efforts de pionnier déployés par Dr. Boubacar DIABY-OUATTARA pour la création des institutions de la Communauté notamment le Secrétariat et le Fonds de la CEDEAO;

NOTANT la remarquable contribution de feu Dr.

Boubacar DIABY-OUATTARA au développement de la Communauté en général;

DESIREUX de faire reconnaître le précieux concours de feu Dr. Boubacar DIABY-OUATTARA et d'immortaliser son nom;

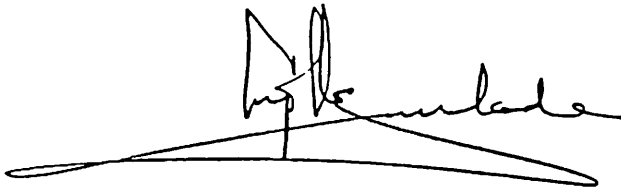
SUR PROPOSITION de la huitième réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de:

- i) conférer à titre posthume l'ordre du Mérite de la CEDEAO au Dr. Boubacar DIABY-OUATTARA;
- ii) baptiser la salle de Conférence du Secrétariat exécutif de la CEDEAO, à Abuja, "*Salle Boubacar Diaby-Ouattara*".

FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



S.E. AYO OGUNLADE

RECOMMANDATION C/REC. 3/11/96 RELATIVE A L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ORDRE DU MERITE DE LA CEDEAO ET LA NOMINATION DES AMBASSADEURS DE BONNE VOLONTE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC. 9/12/94 du Conseil des Ministres portant adoption du Programme d'Action prioritaire de la CEDEAO en matière d'information qui prévoit entre autres, l'institutionnalisation de l'Ordre du Mérite de la CEDEAO et la nomination des ambassadeurs de bonne volonté de la CEDEAO;

CONSIDERANT qu'un nombre important de citoyens ordinaires de la Communauté se sont distingués dans divers domaines et jouent un rôle exemplaire dans la promotion des idéaux et objectifs stipulés dans le Traité;

DESIREUX de reconnaître ces catégories de personnes et de mettre à contribution leurs compétences et expériences en vue de promouvoir l'intégration tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région;

DESIREUX en outre d'établir les critères d'attribution de l'Ordre du Mérite de la CEDEAO et de nomination des ambassadeurs de bonne volonté de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la septième réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement l'adoption du projet de Décision* ci-joint relatif à l'institutionnalisation d'un ordre du Mérite de la CEDEAO et à la nomination d'ambassadeurs de bonne volonté de la CEDEAO.

* Voir la Décision dans le volume 33

FAIT A LOME, LE 22 NOVEMBRE 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ayo Ogunlade', is written over a long, thin horizontal line that spans the width of the signature.

S.E. AYO OGUNLADE